ARTICLES

SUR LA RÉGENCE,

SUR LA GARDE DU ROI MINEUR,

ET

SUR LA RÉSIDENCE DES FONCTIONNAIRES PUBLICS;

Proposés, au nom du Comité de Constitution, par M. THOURET.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

ARTICLES

Sur la Régence, sur la garde du Roi mineur, et sur la résidence des Fonctionnaires publics;

Proposés, au nom du Comité de Constitution, par M. Thouret.

De la Régence du Royaume.

ARTICLE PREMIER.

Au commencement de chaque règne, le Corps législatif, s'il n'étoit pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

II.

Si le Roi est mineur, il y aura un Régent du Royaume.

III.

La Régence du Royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du Roi, à son parent majeur le plus proche par les mâles, et, en cas de parité de degré, à l'aîné.

I V.

Aucun parent du Roi, ayant les qualités ci-dessus, ne pourra cependant être Régent, s'il n'est pas François et régnicole, ou s'il est héritier présomptif d'une autre Couronne.

V.

Les femmes sont exclues de la régence.

V I.

Si un Roi mineur n'avoit aucuns parens réunissant les qualités ci-devant exprimées, le Régent sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

V I I.

Les Citoyens actifs convoqués en assemblées primaires, nommeront des Electeurs conformément aux vingt premiers articles de la section première du Décret du 22 Décembre 1789.

V I I I.

Les Assemblées primaires seront convoquées d'après une proclamation du Corps législatif, s'il est réuni; et s'il étoit séparé, le Ministre de la Justice sera tenu de faire cette proclamation dans la première semaine du nouveau règne.

I X.

Les Electeurs nommés par les Assemblées primaires de chaque Département, se réuniront en une seule assemblée, et nommeront au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, dix Citoyens éligibles à l'Assemblée Nationale.

X.

Les dix Citoyens nommés en chaque Département seront tenus de se rassembler dans la ville où le Corps législatif aura tenu sa dernière séance, le cinquantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du Roi mineur au Trône; et ils y formeront le Corps électoral, qui procédera à la nomination du Régent.

X I.

L'élection du Régent sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

X I I.

Le Corps électoral ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt qu'elle sera terminée.

X I I I.

Si, par quelque cause que ce soit, le Régent ne pouvoit pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article VI ci-dessus, la Régence devenoit élective, les Ministres pourront faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du Pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du Royaume.

X I V.

A cet effet, les Ministres seront tenus de se réunir en Conseil pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière

confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registre de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former.

X V.

Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la Régence, elle avoit été déférée par élection, ou dévolue à un parent plus éloigné, celui qui n'avoit été exclu d'abord que par son défaut d'âge, deviendra Régent aussitôt qu'il aura atteint sa majorité; à cette époque, le Régent élu, ou moins proche en degré de parenté, cessera ses fonctions.

X V I.

Le Régent sera tenu de prêter à la Nation, entre les mains du Corps législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir délégué au Roi par la Loi constitutionnelle de l'État, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, tant à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le Roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les Loix.*

X V I I.

Le Régent exercera toutes les fonctions de la Royauté, en se conformant aux règles établies par la Constitution, et il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs à l'administration du Royaume.

XVIII.

Les Loix, Proclamations et autres actes de gouvernement émanés de l'autorité royale pendant la Régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N.... (*le nom du Régent*,) Régent du Royaume, » au nom de N.... (*le nom du Roi*,) par la grace » de Dieu et la Loi constitutionnelle de l'État, » Roi des François, &c. »

XIX.

Le Roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au Conseil sans y avoir voix délibérative.

XX.

Le Roi sera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis : de ce jour la Régence cessera de plein droit, et les Loix, Proclamations et autres actes du Gouvernement ne seront plus intitulés du nom du Régent.

XXI.

Aussitôt que le Roi sera devenu majeur, il annoncera par une Proclamation publiée dans tout le Royaume, qu'il a atteint sa majorité, et qu'il est entré en exercice des fonctions de la Royauté.

De la garde du Roi mineur.

ARTICLE PREMIER.

La régence du Royaume ne confère aucun droit sur la personne du Roi mineur.

I I.

La garde de la personne du Roi mineur sera confiée à sa mère, et à défaut de la mère, à celui des parens du Roi, qui sera françois, régnicole, âgé de 30 ans accomplis, et le plus éloigné du trône.

I I I.

Les femmes, autres que la mère du Roi, sont exclues de sa garde.

I V.

Si la mère est remariée au temps de l'avénement de son fils mineur au trône, ou si elle se remarie pendant la durée de la minorité, la garde du Roi sera déférée ainsi qu'il est dit dans la seconde partie de l'art. II ci-dessus.

V.

Si le Roi mineur n'a aucuns parens réunissant les qualités requises pour exercer la garde, elle sera déférée par élection du Corps législatif; et provisoirement le ministre de la justice sera tenu de pourvoir à la conservation de la personne du Roi, et en demeurera responsable.

V I.

La mère du Roi mineur, ou celui qui, à son défaut, sera chargé de la garde du Roi, prêtera à la Nation, entre les mains du Corps législatif, le serment de *veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé du Roi.*

VII.

L'Assemblée Nationale se réserve de règler par une loi particulière, ce qui est relatif à l'éducation du Roi mineur, ou de l'héritier présomptif du trône.

De la résidence des fonctionnaires publics.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires publics sont tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

II.

Les causes ne pourront être approuvées, et les dispenses leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les Directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi.

III.

Le Roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à portée de l'Assemblée Nationale lorsqu'elle est réunie; et lorsqu'elle est séparée, le Roi peut résider dans toute autre partie du Royaume.

I V.

L'héritier présomptif de la couronne, étant en cette qualité le premier suppléant du Roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du Roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France ; mais il ne pourra sortir du Royaume sans un décret de l'Assemblée Nationale sanctionné par le Roi.

V.

Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur qui sera le premier appelé à l'exercice de la régence du Royaume, s'il y avoit lieu, sera assujéti à la résidence, conformément au précédent article.

V I.

La mère de l'héritier présomptif, tant qu'il sera mineur, et la mère du Roi mineur, pendant qu'elle aura la garde du Roi, seront tenues à la même résidence.

V I I.

Les autres membres de la famille du Roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret ; ils ne sont soumis qu'aux loix communes aux autres citoyens.

V I I I.

Si le Roi sortoit du Royaume, et si, après avoir été invité par une proclamation du Corps législatif, il ne rentroit pas en France, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

I X.

Dans le même cas, l'héritier présomptif, et, s'il est mineur, le parent majeur premier appelé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement et sans retour, le premier à la succession au trône, et le second, à la régence, si après avoir été pareillement invités par une proclamation du Corps législatif, ils ne rentrent pas en France.

X.

La mère du Roi mineur sera censée avoir renoncé sans retour à la garde, par le seul fait de sa sortie du Royaume sans l'autorisation du Corps législatif.

X I.

La mère de l'héritier présomptif mineur, qui seroit sortie du Royaume, ne pourra, même après qu'elle y seroit rentrée, obtenir la garde de son fils devenu roi, que par un décret du Corps législatif.

X I I.

Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les deux premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur contravention, avoir renoncé sans retour à leurs fonctions, & devront être remplacés.